

Département du MORBIHAN

Arrondissement de LORIENT

COMMUNE DE LANGUIDIC

n°012

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

ATTRIBUTION DU CONTRAT DE TELESURVEILLANCE A FRANCE SERVICES

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article L222-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2021 intervenue sur le fondement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant la nécessité de placé sous télésurveillance l'espace agence postale – France services ;

Considérant la proposition mieux-disante de l'entreprise CORS ONLINE sise ZE de Signes – 488 Avenue de Rome – 83870 SIGNES ;

DECIDE

Article 1 : Le contrat de maintenance de télésurveillance des bâtiments communaux de la ville de Languidic est attribué à l'entreprise CORS ONLINE sise ZE de Signes – 488 Avenue de Rome – 83870 SIGNES. Le montant de l'abonnement est fixé à 24,50 € H.T par mois.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois pour la même durée, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des décisions du Maire.

Fait et certifié exécutoire
A Languidic, le 11 février 2026

Le Maire,
Laurent DUVAL

